

Gouvernement du Québec

Décret 1566-98, 16 décembre 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 1998 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:

«3.1° «fonction régulière»: poste d'un minimum de 4 semaines consécutives comportant 3 quarts de travail et plus et un minimum de 21 heures de travail par semaine;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de l'expression «prime P-3A» par l'expression «prime P-3»;

3° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 6°;

4° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant:

«12.1° «salarié de classe A sur appel»: salarié qui exécute un travail de sécurité sans qu'une classe supérieure lui soit applicable mais qui n'a pas d'horaire de travail déterminé;»;

5° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 14° par le suivant:

«Un salarié qui a acquis le statut de salarié permanent A-01 et qui ne désire plus exercer une fonction régulière ou se déclare non disponible pour accomplir un horaire de travail hebdomadaire devient un salarié à temps partiel A-02;»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de ce qui suit: «60 jours civils» par ce qui suit: «90 jours civils»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de ce qui suit: «du 15 septembre 1994» par ce qui suit: «du 30 décembre 1998»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de la dernière phrase par la suivante:

* La dernière modification au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q. 1981, c. D-2, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 9.01 mais il peut être modifié par un avis écrit de 30 jours civils de l'employeur au comité paritaire;».

2. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000.

Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, un quart de travail appartient au jour civil dans lequel il commence ou se termine, ou de minuit à minuit, selon le choix de l'employeur. L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité paritaire au moins 15 jours civils avant la mise en application du quart de travail; une seule modification sera permise jusqu'au 30 juin 2002.

3.02. Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1^o l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2^o il a obtenu l'accord du salarié concerné;

3^o l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une autre nature pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4^o la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à l'article 3.01;

5^o les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de 4 semaines;

6^o la durée de l'étalement ne peut excéder 1 an;

7^o il a transmis, au moins 30 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire en utilisant le formulaire prévu à l'annexe I.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression du mot «minimal».

5. L'article 4.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «bancaires qui suivent sa réception» par ce qui suit: «ouvrables qui suivent sa réception ou si le montant qui lui est dû n'est pas déposé dans son compte à 23 heures 59 minutes la journée de la paie, selon le cas».

6. L'article 4.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.07.** Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant:

	À compter du 1998 12 30	À compter du 1999 06 30	À compter du 2000 06 30	À compter du 2001 06 30	À compter du 2002 06 30
Salarié de classe A	10,85 \$	11,05 \$	11,25 \$	11,50 \$	11,75 \$
Primes					
P1* - P4*	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$
P2*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
P3*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
P5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
P6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
P7*	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$

* Le salarié de classe B reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire payable au salarié le mieux rémunéré sous sa surveillance ou sa direction sans toutefois tenir compte des primes.

Les primes P-1 à P-7 ainsi que la prime d'éloignement prévue à l'article 4.15 peuvent être cumulées.

Les agents de sécurité qui travaillent dans les centres d'accueil (Direction de la protection de la jeunesse) et ceux affectés au transport de bénéficiaires à qui on ne fournit pas d'uniforme ont droit à une rémunération additionnelle de 0,10 \$ l'heure en sus de leur prime P-3.

Le salarié à qui l'employeur accorde une période de formation sur les lieux de travail est rémunéré comme s'il était au travail.».

7. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité paritaire dans les 30 jours civils suivant le 30 décembre 1998.».

8. L'article 5.02 de ce décret est modifié:

1^o par l'insertion, après ce qui suit: «prévue à l'article 5.01», de ce qui suit: «selon le tableau ci-après. À compter du 1^{er} janvier 1999, le calcul des gains bruts gagnés au cours de l'année de référence prévue à l'article 5.01 inclut l'indemnité de congé annuel payée»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du tableau et sous la rubrique «Congé», de ce qui suit: «2 semaines continues», par ce qui suit: «2 semaines continues. L'employeur doit accorder une semaine de congé annuel supplémentaire sans solde au salarié qui lui en fait la demande; cette semaine ne peut toutefois être prise consécutivement aux deux premières à moins que l'employeur n'y consente.».

9. L'article 5.08 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Dans une telle éventualité, l'indemnité compensatrice de la troisième semaine n'est pas assimilable à du temps supplémentaire.».

10. L'article 5.09 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «,selon le cas, à 2 ou 3 fois» par ce qui suit: «à 3 fois».

11. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.03** Lorsqu'un jour férié visé à l'article 6.02 coïncide avec un jour ou une partie de jour habituellement ouvrable pour le salarié, celui-ci a droit, s'il chôme ce jour-là, à une indemnité égale au montant obtenu en multipliant son salaire horaire, à l'exclusion des primes, par le nombre d'heures prévues pour ce jour ou cette partie de jour.»

Lorsqu'un tel jour férié coïncide avec un jour ou une partie de jour non habituellement ouvrable pour le salarié, celui-ci n'a droit à aucune indemnité.».

12. L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression de «permanent A-01» dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o à défaut par l'employeur d'accorder un congé d'une journée, le salarié reçoit une indemnité égale au montant obtenu en multipliant son salaire horaire, à l'exclusion des primes, par le nombre d'heures de travail prévues pour ce jour.».

13. L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «précédents», des mots «ou suivants»;

2^o par l'addition, à la fin de ce paragraphe, de la phrase suivante: «Une journée supplémentaire sans solde est aussi accordée à la demande du salarié pour accomplir toute fonction relative au décès.».

14. L'article 7.02 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de ce qui suit: «À compter du premier du mois suivant le 15 septembre 1994.».

15. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Le salarié peut toutefois s'absenter pour maladie une journée par année de son choix sans avoir à fournir à l'employeur un tel certificat.».

16. L'article 8.01 de ce décret est modifié:

1^o en remplaçant respectivement «30 jours civils», «30 kilomètres» et «0,25 \$ du kilomètre» par «60 jours civils», «40 kilomètres» et «0,30 \$ du kilomètre»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque le salarié utilise son automobile à la demande de son employeur pour faire des rondes, des patrouilles ou un service de véhicule motorisé, l'employeur lui verse une indemnité de 0,30 \$ du kilomètre pour tous les kilomètres parcourus, sauf lorsqu'il se sert de son véhicule comme abri.».

17. L'article 8.02 de ce décret est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de ce qui suit: «permanents A-01».

18. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2002 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

19. Ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe I jointe au présent décret.

20. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3.02)

ÉTALEMENT DES HEURES DE TRAVAIL

1. Nom de l'employeur:

2. Adresse complète de l'établissement dans lequel l'étalement s'applique:

3. Nature du bénéfice autre qui compensera la perte du paiement des heures supplémentaires:

4. Date de début et de fin de la période d'étalement:

Date du début: _____

Date de fin: _____ (un an maximum)

5. Base de l'étalement d'heures et horaire hebdomadaire du (de la) salarié(e) ou des salariés(ées). Inscire le début et la fin de chaque quart de travail.

a) 2 semaines

Dimanche		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Total
AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	

Sem. 1

Sem. 2

b) 4 semaines

Dimanche		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Total
AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	

Sem.1

Sem.2

Sem.3

Sem.4

Tous les salariés identifiés dans la liste ci-jointe ont donné leur accord à cet horaire.

Signature de l'employeur:

Date: _____

